

Les contrôles de produits phytopharmaceutiques en région Hauts-de-France

Campagnes 2020 et 2021



JUILLET 2022

Le Service régional de l'alimentation de la DRAAF Hauts-de-France réalise chaque année des contrôles relatifs à la distribution et à l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques (PPP couramment appelés pesticides).

Ces inspections ont pour objectif de vérifier le **respect de la réglementation** en vigueur.

Chez les distributeurs de PPP à destination des amateurs (jardineries...), l'inspecteur vérifie qu'il n'y a pas de vente de produits de synthèse. En effet, depuis 2019, seuls les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle sont disponibles pour les jardiniers amateurs.

Chez les distributeurs de PPP à destination des professionnels (coopératives agricoles, négoce...), l'inspection porte principalement sur la vérification de la vente de PPP homologués, sur le respect de la vente de PPP à un détenteur d'un Certiphyto valide et sur le respect de la mise en œuvre d'actions CEPP (Certificat d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques).

Chez les utilisateurs de PPP (agriculteur, horticulteur, collectivité, gestionnaire de Golf,...) et **les applicateurs en prestation de service** (Entreprise de travaux agricoles (ETA) ou de travaux paysagers ou de traitement de semences, ...), l'inspecteur va vérifier :

- ➔ Les conditions d'utilisation des PPP (dose, usage homologué sur la culture, respect des Zones de non-traitement (ZNT) et des dispositifs végétalisés permanents (DVP), le respect des conditions d'application) ;
- ➔ Le matériel de pulvérisation (il doit avoir un contrôle périodique valable) ;
- ➔ Les conditions de remplissage et de vidange du pulvérisateur ;
- ➔ La présence d'EPI (Equipement de Protection Individuelle), d'un local de stockage des PPP ...

Nombre de contrôles par domaine d'inspection pour les années 2020 et 2021

Axe de contrôle	2020	2021
Distributeurs de PPP aux professionnels (Coopératives,...)	19	19
Distributeurs de PPP aux particuliers (jardinerie,...)	11	13
Exploitations agricoles au titre de la conditionnalité des aides PAC *	138	132
Exploitations agricoles et maraîchères hors conditionnalité	144	107
Utilisateurs en Zone non agricole (mairies, golfs ...)	14	14
Applicateurs (ETA, entreprises de travaux paysagers,...)	56	52
Suivi « paquet hygiène » en production primaire végétale	37	42
Prélèvement de végétaux **	106	130

* Pour ces deux années, le taux de contrôle des exploitations recevant des aides de la PAC est passé de 1 % à 0,5 % en raison du contexte sanitaire.

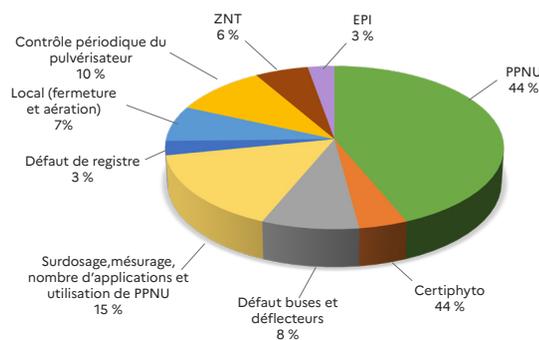
** Ces prélèvements ont pour objectif de vérifier la teneur en résidus de PPP à la récolte et la détection de molécules interdites en cours de végétation.

Bilan des contrôles

45 % des établissements inspectés en 2020 et 2021, ont été évalués non conformes (contre 51 % en 2017 et 45 % en 2019), dont 90 établissements pour des anomalies majeures, soit 21 % du total des inspections. Parmi les anomalies, on retrouve :

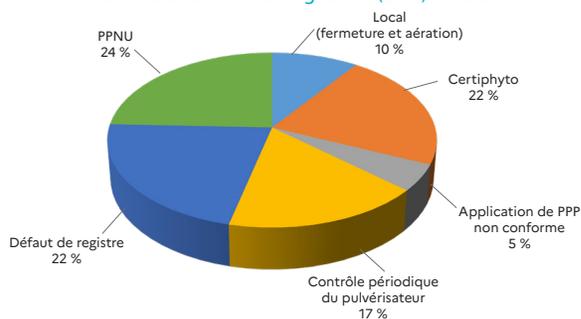
- ➔ l'absence de contrôle périodique du pulvérisateur, et non-utilisation de buses anti-dérive homologuées ZNT, absence de déflecteur à la sortie de tuyères du semoir à maïs,
- ➔ le non-respect des exigences prévues par l'Autorisation de Mise sur le marché (AMM) : dose, utilisation de produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU), usage non autorisé sur la culture, respect des ZNT et DVP,
- ➔ l'absence ou la non conformité du local de stockage des PPP,
- ➔ le registre incomplet des traitements phytopharmaceutiques.

Bilan des contrôles en conditionnalité en 2021



Un suivi particulier est mis en place pour les Zones Non Agricoles (ZNA) qui regroupent entre autres les collectivités et les golfs. Pour 44 % de ces structures, on relève en grande majorité des anomalies liées à la présence de PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques (produits dont l'AMM a été retirée ou non renouvelée), à l'absence de Certiphyto adapté et à la mauvaise tenue des registres de traitement.

Bilan des contrôles Zones Non Agricoles (ZNA) en 2021



Prélèvements de végétaux

En 2021, 130 prélèvements de végétaux ont été réalisés. Ces prélèvements de végétaux sont réalisés à différents stades végétatifs :

- ➔ «En cours de végétation» pour vérifier qu'il n'y a pas eu une application d'un produit interdit sur la culture ;
- ➔ «A la récolte» pour vérifier le respect des LMR (Limites Maximales de Résidus).

Sur 29 prélèvements réalisés en cours de végétation, il y a eu plusieurs détections de substance(s) non autorisée(s) pour l'usage. Un nouveau prélèvement a été effectué à la récolte des végétaux concernés et tous les prélèvements sont conformes à la réglementation avec des teneurs en substance active inférieures aux LMR en vigueur.

Critères de sélection des inspections

Dans la région Hauts-de-France, les principaux critères d'analyse de risque pour orienter les contrôles sont :

- ➔ le suivi de la validité de l'agrément pour les applicateurs,
- ➔ les évolutions réglementaires, comme la loi Labbé dans les Zones Non Agricoles, ou l'interdiction des néonicotinoïdes pour le secteur agricole,
- ➔ les règles de sélection définies par la Politique Agricole Commune (1 % des agriculteurs, répartition dans la région...),
- ➔ les enjeux environnementaux (qualité de l'eau) identifiés dans les Missions Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- ➔ Les signalements :
 - des professionnels de la filière : exemple sur les suspicions d'utilisation de produits interdits à proximité de la frontière belge (sur pomme de terre et choux de Bruxelles),
 - des particuliers (plaintes écrites),
 - de mortalités d'abeilles,
 - des anomalies sur les teneurs en résidus de PPP constatés par des autocontrôles de coopérative d'achat de production (obligation vis-à-vis de certains cahiers des charges) ou la DGCCRF.

Rappels réglementaires

Le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs

- Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1er janvier 2009. Le 21 juin 2016, un nouvel arrêté a complété la liste de matériels soumis à un contrôle. Ce dispositif est un élément majeur des politiques nationale et européenne de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Au-delà du caractère obligatoire, ce diagnostic contribue à améliorer la sécurité de l'opérateur et à optimiser les traitements en apportant la quantité de produit souhaitée de façon homogène.
- Le contrôle des pulvérisateurs est OBLIGATOIRE partout en France et pour tous les utilisateurs de produit, y compris dans les zones non agricoles (Golfs, collectivités, applicateurs ...). Pour prendre un RDV avec un organisme de contrôle, la liste des organismes agréés dans la région des Hauts-de-France pour la réalisation des contrôles de pulvérisateurs est accessible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/derniere-liste-a-jour-des-organismes-agrees-pour-le-contrôle-des-pulvérisateurs-a208.html>

Evolution de la réglementation depuis le 1er janvier 2021 concernant le rythme de renouvellement du contrôle périodique des pulvérisateurs

Le rythme de renouvellement du contrôle périodique des pulvérisateurs en service passe de 5 ans à **3 ans**. Ce nouveau rythme de contrôle ne remet pas en question le délai de la première visite. Le matériel neuf est contrôlé au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat. Attention : le pulvérisateur ne doit pas être utilisé jusqu'à la constatation de sa mise en conformité par l'organisme d'inspection.

Référence réglementaire : décret n°2018-721 du 3 août 2018 et décret n°2021-1226 du 23 septembre 2021



Vérifier le type de buses présentes sur votre pulvérisateur

Il est important de vérifier si votre pulvérisateur possède bien des buses anti-dérive homologuées ZNT et non à limitation de dérive. La liste des **buses anti-dérive homologuées ZNT** est disponible sur le site <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/liste-des-materiels-d-application-homologues-permettant-de-diminuer-la-dérive-a2426.html>. Les applications pour certaines utilisations de produits (ex : PPP composés de prosulfocarbe, PPP appliqués à proximité des points d'eau et des ZNT riverains) doivent se faire obligatoirement avec ce type de buse.

Utilisation de semence traitée avec des néonicotinoïdes (NNI)

La mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam sont autorisées en 2022. Les conditions d'utilisations de ces semences sont précisées dans l'Arrêté du 31 janvier 2022. Celui-ci précise entre autres les cultures qui peuvent être semées, plantées ou re-plantées au titre des trois campagnes suivant l'année d'une mise en culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec ces néonicotinoïdes (NNI).

Rappel des cultures ou inter-cultures pouvant être implantées l'année suivant celle de la culture de betteraves traitée avec des NNI: Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non traitée, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétuque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle, Betterave sucrière à l'exception des semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride, Epeautre, Epinard porte-graine, Graminées fourragères porte-graine, Haricot, Miscanthus, Soja, Tabac, Triticale, Triticordeum.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045098120>

Autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques

Les produits utilisés disposent d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Tout produit utilisé doit être autorisé pour l'usage. L'utilisation d'un produit non autorisé constitue une situation de risque potentiel pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement.

La réglementation limite l'application des produits phytosanitaires aux seuls usages pour lesquels ils sont homologués.

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture (céréales...);
- un type de parasite (puceron...), de maladie (mildiou) ou d'adventice;
- une dose d'emploi;
- des conditions spécifiques d'application.

Ces indications figurent sur l'étiquette du produit. Elles sont également consultables sur le site : ephy.anses.fr

Focus sur une des conditions d'emploi des PPP : la Zone de Non Traitement (ZNT) avec mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)

Ces dispositifs ont pour objectif de protéger les points d'eau et les organismes aquatiques du risque de transfert de PPP par dérive de pulvérisation ou par ruissellement.

Pour les ZNT eau, il est possible de réduire la ZNT de 50 ou 20 m à 5 mètres si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau,
- et la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (voir lien dans encadré ci-contre)

Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement. Il est composé d'une zone végétalisée permettant la rétention et l'infiltration des flux de liquides en provenance de la parcelle traitée.

Un DVP doit être recouvert de façon permanente de plantes à minima herbacées. **Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place** (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et **ne peut pas être réduit**.

Le DVP est défini dans l'AMM des produits (voir mention Spe 3 dans les conditions d'emploi de l'AMM).



Photo : Dispositif Végétalisé Permanent Source : DRAAF Hauts-de-France



Photo : ZNT riverains

Source : DRAAF Hauts-de-France



Rappel des règles d'utilisation en grandes cultures

- ➔ Il y a interdiction d'utilisation du glyphosate lorsque la parcelle a été labourée entre deux cultures (sauf cas particulier) ;
- ➔ L'utilisation est autorisée dans les situations de lutttes obligatoires réglementées ;
- ➔ Il y a restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 1 080 g par an et par hectare, soit une réduction de 60 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

Rappel Zones de non-traitement «riverains»

Depuis le 1er janvier 2021, un arrêté et un décret instaurent des zones de non-traitement (ZNT) au voisinage des zones d'habitation, et des personnes accueillant des personnes vulnérables. Un arrêté pris en janvier 2022 ajoute les parcelles au voisinage des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements dans la liste des parcelles où une ZNT doit être mise en place. Les chartes départementales d'engagement prises en 2021 seront mises à jour pour le mois de juillet 2022. Elles préciseront les possibilités de réduction des ZNT et les moyens à mettre en œuvre pour informer les riverains de la réalisation d'une application de PPP.

Utilisation du glyphosate : mise en œuvre des restrictions d'utilisation en zone agricole et non-agricole

Le Gouvernement a engagé le 22 juin 2018 un plan d'action global pour la sortie du glyphosate, afin de mettre fin aux principaux usages de la substance d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en ne laissant pas les agriculteurs dans une impasse.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du plan Écophyto II + présenté fin avril de la même année, avec un objectif de diminution de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025.

- ➔ Liens utiles :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/textes-reglem-taires-sur-l-utilisation-des-produits-phytosanitaires-r91.html>

- ➔ Liste des dérogations 120 jours octroyées>

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/2022-04-01-liste-AMM-art53_cle4f18d1.xlsx

- ➔ Utilisation du glyphosate, rappel des évolutions réglementaires (situation au 01_01_2022)

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Utilisation_du_glyphosate_rappel_des_evolutions_reglementaires_situation_au_01_01_2022_cle0c1cf4.pdf

- ➔ Liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale et non réductible de 20 mètres

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/liste_ppp_20m-08062022.pdf

- ➔ Liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale et non réductible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

- ➔ Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle

https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2022-402_final.pdf

Cette note établit la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la méthodologie d'élaboration de la liste, et notamment les critères généraux de définition des produits concernés.



DRAAF Hauts-de-France, 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 Amiens cedex 3

Courriel : direction.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Photos : DRAAF Hauts-de-France

Directeur régional : Björn DESMET

Rédacteurs : Ludovic DUBOIS

Composition : Monique LECUT